

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 213 (2007)¹ Election du bachkan (gouverneur) de Gagaouzie (Moldova) (observée les 3 et 17 décembre 2006)

Le Congrès

1. Se réfère:

a. à la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, notamment à l'article 2, paragraphe 3, qui charge le Congrès de préparer régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres (rapports de suivi);

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL), ratifiée par la Moldova le 2 octobre 1997 et entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} février 1998;

c. à ses Recommandations 38 (1998), 84 (2000), 110 (2002) et 179 (2005) sur la situation de la démocratie locale et/ou régionale dans la République de Moldova;

d. à ses précédents rapports sur l'observation d'élections en Moldova, notamment en Gagaouzie²;

e. à son rapport sur l'élection du bachkan (gouverneur) de Gagaouzie les 3 et 17 décembre 2006, qui présente en détail les constatations de la mission d'observation du Congrès.

2. Se félicite du taux élevé de participation qui est, à son avis, un signe de la confiance durable des citoyens gagaouzes dans la démocratie locale et régionale;

3. Note que:

a. l'élection du bachkan (gouverneur) de Gagaouzie (Moldova) est régie par la loi n° 32-XXXIII/I de l'entité territoriale autonome de Gagaouzie, dont certaines dispositions sont en contradiction avec le Code électoral de Moldova;

b. la loi n° 32-XXXIII/I a été modifiée quelques mois seulement avant l'élection sans que les amendements soient soumis à la Commission de Venise pour évaluation;

c. la composition de la Commission électorale centrale de Gagaouzie et son caractère ad hoc ne garantissent pas son impartialité;

d. la campagne électorale s'est caractérisée par l'inégalité d'accès aux médias, l'utilisation ambiguë de ressources administratives à des fins électorales et l'absence

de transparence sur le financement de matériel électoral par tous les candidats;

e. d'importantes inexactitudes subsistent dans les listes électorales;

f. dans certains bureaux de vote, les listes étaient dactylographiées et manuscrites;

g. un nombre considérable d'électeurs figuraient sur des listes supplémentaires le jour du scrutin, y compris lors du second tour;

h. des modifications concernant l'inscription sur les listes de vote mobile ont été apportées entre les deux tours;

i. le jour de l'élection, des tentatives de pression et d'influence sur des électeurs, en particulier sur des personnes âgées, et des membres de commissions ont été observés;

j. un certain nombre de membres de commission de vote n'était pas suffisamment formé;

k. la plupart des bureaux de vote étaient inaccessibles pour les personnes handicapées et difficiles d'accès pour les personnes âgées;

4. Invite les autorités moldoves à faire en sorte que les futures élections soient organisées et se déroulent dans le plein respect des normes internationales en matière d'élections et à suivre les recommandations suivantes, et à cette fin:

a. à prendre toutes mesures pouvant contribuer à harmoniser la législation électorale moldove et les lois applicables aux procédures électorales en Gagaouzie;

b. à veiller à ce que, à l'avenir, les amendements à la législation électorale soient adoptés bien avant l'élection et soumis à la Commission de Venise avant leur adoption afin qu'ils s'inscrivent dans les recommandations de celle-ci;

c. à prendre des mesures appropriées afin de garantir l'impartialité de la Commission électorale centrale;

d. à prendre des mesures appropriées afin d'éviter les abus dans l'utilisation des ressources administratives à des fins électorales lors de futures élections;

e. à poursuivre les efforts visant à améliorer l'exactitude des listes électorales à temps pour les prochaines élections locales et à garantir une utilisation appropriée des listes supplémentaires et de vote mobile;

f. à éviter les changements de pratiques électorales entre les deux tours d'une même élection;

g. à veiller à ce que les membres des commissions de bureau de vote reçoivent une formation professionnelle et appropriée en temps utile;

h. à faire en sorte que les bureaux de vote répondent aux besoins des électeurs, et à cette fin:

i. que les bureaux de vote soient, dans la mesure du possible, rendus plus accessibles aux personnes âgées et handicapées;

ii. que la législation relative au nombre d'électeurs par bureau de vote soit réexaminée et qu'il soit envisagé de fixer un seuil de 1 500 électeurs par bureau de vote;

5. Invite le Comité des Ministres à prendre acte de la présente recommandation et de son exposé des motifs, et à la transmettre aux organes compétents du secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe, à la Commission de Venise, à la Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale, à la Direction générale des affaires politiques et au commissaire aux droits de l'homme;

6. Invite l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte de cette recommandation dans le cadre de sa procédure de suivi du respect des obligations et engagements de la Moldova;

7. Réaffirme sa volonté de soutenir et d'aider les autorités moldoves dans leurs efforts pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées et pour consolider la démocratie locale et régionale dans tout le pays, y compris

dans l'entité territoriale autonome de Gagaouzie, conformément aux engagements de la Moldova relatifs aux normes électorales internationales et à la Charte européenne de l'autonomie locale. Le Congrès souhaite donc inviter les autorités moldoves à informer son Bureau de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Recommandation 179 (2005) sur la démocratie locale en Moldova et de la présente recommandation.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 28 mars 2007 (voir document CG(13)43, projet de recommandation présenté par S. Bolam (Royaume-Uni, R, PPE/DC) et P. Rondelli (Saint-Marin, R, SOC), rapporteurs).

2. Rapport sur les élections locales partielles en Moldova (27 novembre et 11 décembre 2005), CG/Bur(12)98; rapport sur les élections locales partielles en Moldova (10 et 24 juillet 2005), CG/Bur(12)34; rapport sur les élections régionales en Gagaouzie, République de Moldova (16 et 30 novembre 2003), CG/Bur(10)89; rapport sur la mission d'observation des élections locales en Moldova (25 mai et 8 juin 2003), CG/Bur(10)19 et rapport sur les élections régionales en Gagaouzie, République de Moldova (6 et 22 octobre 2002), CG/Bur(9)59.